

**GARANTIE POUR L'ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN DES TERRAINS DE GOLF ET DES GAZONS  
NEUF DE JOHN DEERE  
(États-Unis et Canada seulement)**



- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** – Pour les acheteurs aux États-Unis, « John Deere » signifie Deere & Company, 1 John Deere Place, Moline (Illinois) 61265, et pour les acheteurs au Canada, « John Deere » signifie John Deere Canada ULC, 295 Hunter Road, Case postale 1000, Grimsby (Ontario) L3M 4H5. Les garanties décrites ci-dessous sont fournies par John Deere aux acheteurs initiaux d'équipement d'entretien des terrains de golf et des gazons neuf de John Deere (« Équipement ») acheté chez John Deere ou chez un concessionnaire ou distributeur John Deere agréé (« Concessionnaire vendeur »). Ces garanties s'appliquent seulement à l'Équipement destiné à la vente aux États-Unis et au Canada. Selon ces garanties, John Deere réparera ou remplacera, à sa discrétion, toute pièce couverte par ces garanties pour laquelle un défaut de matériau ou de fabrication a été constaté au cours de la période de garantie applicable. Le service de la garantie doit être effectué par un concessionnaire ou un centre de service agréé par John Deere à vendre ou à effectuer l'entretien du type d'Équipement en question (le « Concessionnaire agréé »). Le Concessionnaire agréé n'utilisera que des pièces ou des composants neufs ou réusinés fournis ou approuvés par John Deere. Le service de la garantie sera effectué sans frais pour l'acheteur pour les pièces ou la main-d'œuvre. Toutefois, l'acheteur sera responsable des appels de service ou du transport de l'Équipement en provenance ou à destination de l'établissement commercial du Concessionnaire agréé (sauf là où la loi l'interdit), pour tout supplément exigé pour de la main-d'œuvre qui a fait des heures supplémentaires à la demande de l'acheteur et pour tout service ou entretien qui n'est pas directement lié à quelque défaut couvert par les présentes garanties. Ces garanties sont cessibles, à la condition qu'un Concessionnaire agréé soit avisé du changement de propriété et que John Deere approuve le transfert de garantie.
- B. CE QUI EST GARANTI** – Sous réserve des dispositions du paragraphe C, toutes les pièces de tout Équipement neuf sont garanties pour le nombre de mois ou d'heures de fonctionnement indiqué ci-après. Chaque période de garantie commence à la date de livraison de l'Équipement à l'acheteur initial.

ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DE GARANTIE
Tondeuses à tambour : séries 180, 220, 260, 2400, 2500, 2700, 2653, 6000, 7000 et 8000* a) Moteurs de tambour et contrôleurs de moteurs de tambour sur les modèles hybrides E-Cut™	24 mois et heures illimitées a) 48 mois et heures illimitées
Aérateurs : 800, 1000, 1500, 2000*	24 mois et heures illimitées
Râteaux pour fosses de sable : râteaux Hydro 1200A, 1200*	
Entretien des débris : système de récupération TC125*	
Tondeuses rotatives : séries 7000, 8000 et 9000*	
Remorques de tondeuse de verts à main : série 22*	
ProGator™ : pulvérisateur de précision assisté par GPS 2020A, 2030A, 2020A et 2030A	24 mois ou 1 500 heures, selon la première éventualité
Turf Gator™ : Turf, TX Turf	
Pulvérisateur : HD200, HD300	
Épandeurs d'engrais : TD100	
E-Gator™ : E Gator, TE Gator	

\* y compris les instruments/accessoires compatibles

- C. (I) ARTICLES COUVERTS SÉPARÉMENT** – À moins d'indication dans le catalogue de pièces applicable, ces garanties ne s'appliquent pas aux (1) batteries, aux (2) radios, (3) aux pneus ni aux (4) contrôleurs de pulvérisateurs couverts par des garanties écrites distinctes.
- (II) CE QUI N'EST PAS GARANTI** – En vertu des dispositions des présentes garanties, JOHN DEERE N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT : (1) l'Équipement d'occasion; (2) tout Équipement ayant été altéré ou modifié d'une manière non approuvée par John Deere, y compris, sans s'y limiter, le réglage de la pompe d'injection pour l'alimentation en carburant au-dessus des spécifications de John Deere; (3) la dépréciation ou les dommages causés par l'usage normal, le manque d'entretien raisonnable et approprié, le défaut de se conformer aux instructions/recommandations d'utilisation, la mauvaise utilisation, le manque de protection appropriée durant le remisage, le vandalisme, les intempéries et éléments naturels et les collisions ou accidents; (4) l'entretien normal et le remplacement des articles d'entretien et des articles devant être normalement remplacés, tels que l'huile, les filtres, les liquides de refroidissement et les conditionneurs, les lames et autres pièces de coupe/tonte, les courroies, les garnitures d'embrayage et de frein, les bougies, les flexibles, les pneus et les batteries.
- D. OBTENTION DE SERVICES PRÉVUS DANS LA GARANTIE** – Pour pouvoir obtenir des services prévus dans la garantie, l'acheteur doit (1) signaler le défaut de l'Équipement à un Concessionnaire agréé et demander le service de la garantie pendant la période de garantie applicable; (2) présenter une preuve de la date du début de la garantie avec une preuve valide d'achat et (3) rendre l'Équipement accessible au Concessionnaire agréé dans un délai raisonnable.
- E. ABSENCE DE GARANTIE, REPRÉSENTATION OU CONDITION IMPLICITE** – Dans la mesure permise par la loi, ni John Deere ni toute société lui étant affiliée ne font ni ne fournissent de garantie, de déclaration, de condition ou de promesse, expresse ou implicite, quant à la qualité, au fonctionnement ou à l'absence de défaut de l'Équipement couvert par les présentes garanties autres que celles prévues ci-dessus. ET AUCUNE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE VALEUR MARCHANDE OU D'APTITUDE À UNE FIN PARTICULIÈRE NE SONT FOURNIES. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE SERA LIMITÉE QUANT À SA DURÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE PRÉVUE SUR CETTE PAGE. LES SEULS RECOURS DONT DISPOSE L'ACHETEUR RELATIVEMENT À LA VIOLATION OU À L'EXÉCUTION DE TOUTE GARANTIE SUR DE L'ÉQUIPEMENT JOHN DEERE SONT CEUX PRÉVUS SUR LA PRÉSENTE PAGE. EN AUCUNE CIRCONSTANCE UN CONCESSIONNAIRE, JOHN DEERE ET TOUTE SOCIÉTÉ AFFILIÉE À JOHN DEERE NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS.
- F. ABSENCE DE GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE/DISTRIBUTEUR** – LE CONCESSIONNAIRE N'EST AUCUNEMENT AUTORISÉ À FAIRE OU À FOURNIR UNE GARANTIE, UNE REPRÉSENTATION, UNE CONDITION OU UNE PROMESSE AU NOM DE JOHN DEERE NI À MODIFIER LES DISPOSITIONS OU LES LIMITES DES PRÉSENTES GARANTIES DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT ET N'OFFRE AUCUNE GARANTIE POUR TOUT AUTRE ARTICLE À MOINS QU'IL NE FOURNISSE À L'ACHETEUR UN CERTIFICAT ÉCRIT DISTINCT SPÉCIALEMENT POUR LA GARANTIE DE L'ARTICLE.